



# AAPPMA DE PONTAUMUR

## Règlement intérieur de l'étang du Cheix commune de Biollet

Le fait de pêcher sur le plan d'eau entraîne de fait la pleine et entière acceptation du présent règlement.

- Plan d'eau en réciprocité fédérale et halieutique.
- Cartes acceptées :
- Carte personne majeur ou interfédéral, carte personne mineure, carte hebdomadaire ou carte journalière : 3 lignes flottantes / calées, ou 1 lancer.
- Carte découverte femme, carte découverte -12 ans : 1 ligne flottante / calée ou 1 lancer.
- L'emploi de tout mode de pêche autre que cannes et lancers est interdit.
- Vous devez être en possession de votre carte de pêche valide dès le début de l'action de pêche.
- La pêche est autorisée conformément à l'article R436-13 du code de l'environnement, soit ½ heure avant le lever du soleil et jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.
- L'AAPPMA décline toutes responsabilités en cas d'accident survenu pendant l'action de pêche, provoqué par le pêcheur ou par un tiers.
- Les véhicules sont autorisés à stationner uniquement aux abords accessibles de l'enceinte de l'étang
- Navigation interdite pour toute embarcation, float-tube interdit.
- Baignade, feux, camping ou camping-car interdit.
- Le fait de déposer ou de jeter des détritiques (boîte appâts, papier, nourriture, etc. ...) entraînera systématiquement les sanctions prévues par la réglementation en vigueur. *Article R633-6 du code pénal. Amende de 3ème classe.*
- Seul un amorçage léger est autorisé. Amorçage au sang interdit. Bateau amorceur interdit.
- Il est strictement interdit d'introduire toutes espèces de poissons dans le plan d'eau. Seule la remise à l'eau des poissons pris sur place est acceptée.
- Les jours d'empoisonnement, la pêche est interdite. Les dates des lâchers seront affichées sur site ou diffusées par voie numérique. bordure de texte
- Les contrôles peuvent être exécutés par les Gardes Pêches Particulier assermentés de l'AAPPMA de Pontaurmur, les agents de développement assermentés de la fédération de pêche du Puy-de-Dôme, les services de Gendarmerie et les agents de l'O.F.B. Les pêcheurs doivent pouvoir justifier de leur identité.
- À tout moment, les personnes habilitées à contrôler sont autorisées à vérifier les contenants à poissons (bourriches, paniers, glacières, etc.).
- Pêche des Grenouilles interdite.
- Pêche des écrevisses autorisée seulement pour les écrevisses américaines (6 balances/pêcheur).

## Tailles et quotas des captures autorisées

- BROCHET ET SANDRE : **remise à l'eau obligatoire et immédiate**, manipulation du poisson avec précaution. En vue de la protection des brochets et des sandres, la pêche au vif, au mort manié ou posé est interdite. **L'emploi de leurres artificiels de taille supérieure à 7 cm est interdit.**
- CARPE : 1 PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR. Les carpes de plus de 55 cm doivent être remise à l'eau.
- TANCHES : 2 PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR.
- TRUITES ET SALMONIDÉS : 4 PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR. Ouvert du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.
- FRITURE : 2 KG PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR.

**LE MONTANT DES AMENDES ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT  
DU RÈGLEMENT DE L'ÉTANG EST AFFICHÉ A PROXIMITÉ DE CELUI-CI.**